

# CONTRIBUTION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Association Cernay 86 Vent Debout

Projet de parc éolien de Cernay (86) — ENERGITER

*Interrogation sur la date retenue pour le dépôt de la demande d'autorisation  
environnementale et son incidence sur le régime procédural applicable*

---

À l'attention de : M. Pierre Dollé, Commissaire Enquêteur

Cernay, le 4 mai 2026

---

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La présente contribution a pour seul objet de signaler, dès l'ouverture de l'enquête publique, une interrogation relative au régime procédural sous lequel cette enquête est organisée, afin que vous puissiez en faire état dans votre rapport.

L'enquête publique relative au projet de parc éolien de Cernay est ouverte du 4 mai au 10 juin 2026 selon l'ancienne procédure classique — durée de 37 jours. Ce choix procédural repose sur la prémisse que la demande d'autorisation environnementale présentée par ENERGITER a été déposée avant le 22 octobre 2024, date d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure issue de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et de son décret d'application n° 2024-742 du 6 juillet 2024.

Cette nouvelle procédure, applicable aux demandes déposées à compter du 22 octobre 2024, prévoit une consultation du public d'une durée de 3 à 4 mois, conduite en parallèle de l'instruction du dossier, avec des exigences substantiellement plus protectrices pour les riverains que l'ancienne enquête publique de 30 jours.

Or, deux éléments issus du dossier d'enquête appellent une interrogation sur la date effectivement retenue par le préfet.

**En premier lieu**, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis le 23 septembre 2025. Cet avis est nécessairement postérieur à la saisine de la MRAe par le préfet, qui elle-même suppose que le dossier était en cours d'instruction. La demande initiale est donc bien antérieure au 22 octobre 2024. Sur ce point, le choix de l'ancienne procédure paraît justifié au regard du critère de la date de dépôt retenu par les textes.

**En second lieu, cependant**, le préfet n'a déclaré le dossier complet et régulier que le 26 février 2026 — soit plusieurs mois après l'avis de la MRAe, et un délai qui excède considérablement les quelques semaines à trois mois normalement prévus pour la phase de vérification formelle de la complétude. La déclaration de complétude et de régularité est l'acte qui ouvre formellement la phase d'instruction au fond et conditionne la saisine du commissaire enquêteur. Si c'est cette date — 26 février 2026 — qui devait être

regardée comme le véritable point de départ procédural, le dossier relèverait du nouveau régime issu de la loi Industrie verte, et la présente enquête publique de 37 jours serait conduite selon un régime inadéquat.

La question de savoir si le critère déterminant est la date de dépôt initial ou la date de déclaration de complétude et de régularité n'est pas tranchée par la jurisprudence. Elle constitue une zone d'incertitude juridique propre à la période transitoire entre les deux régimes, qui ne concernera qu'un nombre limité de dossiers et sera vraisemblablement clarifiée par les juridictions administratives dans les prochaines années.

J'ai adressé parallèlement au préfet de la Vienne une lettre recommandée lui demandant de justifier la date qu'il a retenue pour le dépôt de la demande et les motifs pour lesquels il a estimé que l'ancienne procédure était applicable, compte tenu du délai anormalement long de la phase de vérification de recevabilité.

Je vous demande, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de bien vouloir noter dans votre rapport l'existence de cette interrogation sur la date retenue par le préfet pour le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, et sur son incidence quant à l'applicabilité de la nouvelle procédure issue de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Cette observation ne remet pas en cause les observations de fond que je formule par ailleurs sur le projet, et qui vous sont transmises séparément. Elle porte exclusivement sur la régularité procédurale de l'enquête, dans l'intérêt de la sécurité juridique de la procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Jupiter Sen, pour l'Association Cernay 86 Vent Debout